



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 24 S0059 M01

Date de dépôt : 20/01/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/01/2026

Monsieur Jean-Louis DIDOMENICO, 2 Avenue Emile Grasset, Immeuble Les Mélèz, Résidence les Mèlèzes bâtiment B, 04400 BARCELONNETTE

Pour : Réalisation d'une véranda pour économie d'énergie et améliorer le DPE avec: Dimension: L: 5,60m l: 1,80m H:2,40m Matériaux et couleur Structure bois pour briser pont thermique, chemisage en aluminium pour respecter le RAL9016 Projet accepté en Assemblée General des propriétaires (100%) conditionné par réalisation à l'identique des 2 autres véranda aux étages 1 et 2

Adresse terrain : 2 Avenue Emile Grasset, Immeuble Les Mèlèz 04400 Barcelonnette

Référence(s) cadastrale(s) : AD513

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°113/2026 du 13 mars 2026
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/01/2026 par Monsieur Jean-Louis DIDOMENICO, demeurant 2 Avenue Emile Grasset, Immeuble Les Mèlèz Résidence les Mèlèzes bâtiment B 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Réalisation d'une véranda pour économie d'énergie et améliorer le DPE avec : Dimension: L: 5,60m l: 1,80m H:2,40m ; Matériaux et couleur Structure bois pour briser pont thermique, chemisage en aluminium pour respecter le RAL9016 ; Projet accepté en Assemblée General des propriétaires (100%) conditionné par réalisation à l'identique des 2 autres véranda aux étages 1 et 2 Réalisation d'une véranda pour économie d'énergie et améliorer le DPE avec : Dimension: L: 5,60m l: 1,80m H:2,40m ; Matériaux et couleur Structure bois pour briser pont thermique, chemisage en aluminium pour respecter le RAL9016 ; Projet accepté en Assemblée General des propriétaires (100%) conditionné par réalisation à l'identique des 2 autres véranda aux étages 1 et 2 ;
- sur un terrain cadastré AD513 situé 2 Avenue Emile Grasset, Immeuble Les Mèlèz 04400 Barcelonnette
- pour une surface de plancher créée de 9,81 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/01/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019, la modification n°1 du 14/04/2025 ;

Vu le règlement de la zone Ub ;
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 08/12/2009,
et particulièrement le règlement de la zone bleue secteur B16 ;
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 09/10/2019 ;
Vu le règlement du secteur S2 du SPR ;
Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2026, ci-joint ;

CONSIDÉRANT les observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) indiquant que le présent dossier à caractère lacunaire, intervient en régularisation de travaux réalisés en infraction au règlement du secteur et en rupture d'harmonie avec l'architecture de l'immeuble, ne reçoit pas l'accord du service UDAP04 DRACPACA en date du 13/03/2026 (annexé) ;

CONSIDÉRANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte au rythme de composition des façades, ou masquer un matériau qui participe au caractère du bâti d'origine. ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 13/03/2026, l'ABF précise que Situé en Site patrimonial remarquable, secteur 2 Ceinture verte de la bastide, ce projet de transformation de la construction existante, ne respecte pas le règlement du secteur.

Article Généralités : la transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur volumétrie, au rythme de composition des façades, ou masquer un matériau qui participe au caractère du bâti d'origine ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 13/03/2026, l'ABF suggère au pétitionnaire de prendre l'attache d'un maître d'oeuvre qualifié pour dessiner et définir ce projet de travaux en régularisation et conforme aux attendus du règlement servitude d'utilité publique, ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, il convient de revoir ce projet et sursoir à sa régularisation ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le Maire,

Yvan BOUGUYON



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yvan Bouguyon'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE BARCELONNETTE' at the top and 'Alpes de Haute Provence' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-I du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

